

**PRESIDENCE DE  
LA REPUBLIQUE**

**REPUBLIQUE  
TOGOLAISE**



**DECRET N° 2019 – 144 / PR  
PORTANT ATTRIBUTIONS,  
ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT  
DE L'AGENCE DE PROMOTION  
DES INVESTISSEMENTS ET DE  
LA ZONE FRANCHE (API-ZF)**

**LOI N° 2019-005**  
portant code des investissements  
en République togolaise

**&**

**DECRET N° 2019-144 / PR**  
portant attributions, organisation et  
fonctionnement de l'Agence de  
Promotion des Investissements et  
de la Zone Franche (API-ZF)



# SOMMAIRE

**PREMIERE PARTIE..... 11**

***LOI N° 2019-0005  
portant code des investissements  
en République togolaise..... 11***

**CHAPITRE I<sup>er</sup> - DISPOSITIONS  
GENERALES..... 12**

**Section 1<sup>ère</sup> - De l'objet de la loi..... 12**

**Article premier : ..... 12**

**Section 2 - Des définitions ..... 13**

**Article 2 : ..... 13**

**CHAPITRE II - GARANTIES DES INVESTISSE-  
MENTS ET REGLEMENTS DES  
DIFFERENDS..... 15**

**Section 1<sup>ère</sup> - Des principes de l'égalité  
de traitement et de non-discrimination..... 15**

**Article 3 : ..... 15**

**Section 2 - De la garantie de transfert des  
capitaux et des rémunérations..... 16**

**Article 4 : ..... 16**

**Section 3 - De la liberté de gestion..... 16**

**Article 5 : ..... 16**

**Section 4 - De la protection des investisse -  
ments par l'Etat..... 16**

**Article 6 : ..... 16**



<b>Section 5 - Du règlement des différends</b> .....	18
<u>Article 7</u> : .....	18
<u>Article 8</u> : .....	19

**CHAPITRE III - ORGANISME CHARGE DE  
L'ADMINISTRATION DU CODE  
DES INVESTISSEMENTS ET DE  
LA ZONE FRANCHE INDUS -  
TRIELLE.....** 19

<b>Section 1<sup>ère</sup> - De l'Agence de la promotion des investissements et de la Zone Franche Industrielle</b> .....	19
---	----

<u>Article 9</u> : .....	19
--------------------------	----

<u>Article 10</u> : .....	20
---------------------------	----

<b>Section 2 - De l'administration de la Zone Franche Industrielle</b> .....	20
--	----

<u>Article 11</u> : .....	20
---------------------------	----

<b>Section 3 - Des ressources de l'Agence</b> .....	21
---	----

<u>Article 12</u> : .....	21
---------------------------	----

**CHAPITRE IV - CONDITIONS D'ELIGIBILITE  
AUX MESURES INCITATIVES  
POUR LE DEVELOPPEMENT  
DES INVESTISSEMENTS.....** 21

<b>Section 1<sup>ère</sup> - Des secteurs d'activités éligibles</b> .....	21
---	----

<u>Article 13</u> : .....	21
---------------------------	----

<b>Section 2 - Des critères d'éligibilité</b> .....	23
---	----

<u>Article 14</u> : .....	23
---------------------------	----

<u>Article 15</u> : .....	23
---------------------------	----

Article 16 :	24
--------------	----

**CHAPITRE V - DE L'AGREMENT A L'INVESTISSEMENT** .....24

Article 17 :	24
Article 18 :	24
Article 19 :	25
Article 20 :	25
Article 21 :	27
Article 22 :	28
Article 23:	29
Article 24 :	30

**CHAPITRE VI - NATURE ET DUREE DES AVANTAGES ACCORDES**.....31

**Section 1<sup>ère</sup> - Des exonérations portant sur les droits, taxes et impôts indirects ou, dans le cas des importations, les autres impôts perçus au cordon douanier**.....31

Article 25	31
Article 26 :	32
Article 27 :	33
Article 28 :	34

**Section 2 - Des crédits d'impôts reportables non remboursables sur impôts directs**.....34

Article 29 :	34
Article 30 :	36
Article 31 :	38
Article 32 :	39

<b>Section 3 : Des exonérations portant sur la taxe foncière.....</b>	<b>41</b>
<u>Article 33</u> : .....	41
<b>Section 4 - Des dérogations au présent code.....</b>	<b>42</b>
<u>Article 34</u> : .....	42
<u>Article 35</u> : .....	42
<u>Article 36</u> : .....	43
<b>CHAPITRE VII- OBLIGATIONS ET SANCTIONS DES ENTREPRISES.....</b>	<b>43</b>
<b>Section 1<sup>ère</sup> : Des obligations.....</b>	<b>43</b>
<b>Article 37</b> : .....	43
<b>Section 2 - Des sanctions.....</b>	<b>46</b>
<u>Article 38</u> : .....	46
<u>Article 39</u> : .....	47
<b>CHAPITRE VIII- DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES.....</b>	<b>48</b>
<u>Article 40</u> : .....	48
<u>Article 41</u> : .....	49
<u>Article 42</u> : .....	50
<u>Article 43</u> : .....	50
<u>Article 44</u> : .....	50

DEUXIEME PARTIE.....	53
----------------------	----

<i>DECRET N° 2019-144 / PR portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Agence de Promotion des Investissements et de la Zone Franche (API-ZF).....</i>	<i>53</i>
--	-----------

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE.....	55
------------------------------------	----

DECRETE:.....	56
---------------	----

CHAPITRE 1 <sup>er</sup> DISPOSITIONS GENERALES...	56
--	----

Article 1 <sup>er</sup> .....	56
-------------------------------	----

Article 2 :.....	56
------------------	----

Article 3 :.....	56
------------------	----

Article 4 :.....	56
------------------	----

CHAPITRE II - ATTRIBUTIONS.....	57
---------------------------------	----

Section 1 <sup>ère</sup> : Mission générale.....	57
--	----

Article 5 :.....	57
------------------	----

Section 2 : Missions particulières.....	57
---	----

Article 6 :.....	57
------------------	----

a) Promotion de l'investissement.....	57
---------------------------------------	----

b) Administration du statut de la zone franche....	60
--	----

c) Délivrance, signature et gestion des agréments au code des investissements en République togolaise et au statut de la zone franche industrielle.....	63
--	----

d) Soutien à la formation et au transfert de compétence.....	65
e) Services spécifiques rendus par l'Agence.....	65
<u>Article 7</u> : .....	67

### **CHAPITRE III - ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT.....**

<u>Articles 8</u> : .....	67
<b>Section 1<sup>ère</sup> : Conseil de Surveillance.....</b>	67
<u>Articles 9</u> : .....	67
<u>Article 10</u> : .....	69
<u>Article 11</u> : .....	70
<u>Article 12</u> : .....	71
<b>Section 2 : Conseil d'Administration.....</b>	71
<u>Article 13</u> : .....	71
<u>Article 14</u> : .....	74
<u>Article 15</u> : .....	75
<u>Article 16</u> : .....	76
<u>Article 17</u> : .....	76
<u>Article 18</u> : .....	78
<b>Section 3 : Direction Générale.....</b>	79
<u>Article 19</u> : .....	79
<u>Article 20</u> : .....	79
<u>Article 21</u> : .....	81
<u>Article 22</u> : .....	81

Article 23 : .....82

Article 24 : .....85

**CHAPITRE IV - RESSOURCES DE  
L'AGENCE..... 86**

Article 25 : .....86

Article 26 : .....87

**CHAPITRE V - COMPTABILITE ET  
CONTROLE.....87**

Article 27 : .....87

**CHAPITRE VI - DISPOSITIONS DIVERSES ET  
FINALES.....88**

Article 28 : .....88

Article 29 : .....89

Article 30 : .....89

Article 31 : .....90

Article 32 : .....90

Article 33 : .....90



**PREMIERE PARTIE**

**LOI N° 2019-005  
portant code des investissements  
en République togolaise**

**L'Assemblée nationale  
a délibéré et adopté ;  
Le Président de la République  
promulgue la loi dont la teneur suit :**



## CHAPITRE I<sup>er</sup> - DISPOSITIONS GENERALES

### Section 1<sup>ère</sup> - De l'objet de la loi

**Article premier** : La présente loi portant code des investissements a pour objet de promouvoir, faciliter et protéger l'investissement durable et responsable au Togo dans le but de :

- a. soutenir la politique de l'emploi et les activités génératrices de revenus aux populations en général et, en particulier, à la jeunesse, aux femmes et aux personnes en situation de handicap ;
- b. favoriser la création d'emplois pérennes et qualifiés ;
- c. favoriser la création d'activités à forte valeur ajoutée ;
- d. encourager l'utilisation et la valorisation des ressources naturelles et des matières premières locales ;
- e. encourager le transfert de compétence et l'utilisation de nouvelles technologies ;
- f. développer les exportations ;
- g. encourager la décentralisation des activités économiques ;
- h. promouvoir et conduire certains grands travaux ;
- i. stimuler l'innovation technologique.

Le présent code définit les avantages et garanties qui sont accordés au titre des investissements réalisés par les entreprises, ainsi que les obligations correspondantes.

## Section 2 - Des définitions

**Article 2** : Au sens du présent code, on entend par :

- **API-ZF** : Agence de la promotion des investissements et de la Zone Franche, désignée « l'Agence » ;
- **Centre Opérationnel** : centre de gestion centralisée des opérations d'une holding ou d'une entreprise internationale ;
- **Emploi** : la position occupée par un salarié de nationalité togolaise, encadrée par un contrat de travail, dont la rémunération mensuelle est égale ou supérieure au salaire minimum interprofessionnel garanti (SMIG) ;
- **Entreprise** : toute unité de production, de transformation et / ou de distribution de biens ou de services, à but lucratif, légalement constituée en entreprise individuelle ou sous une forme sociale reconnue au Togo ;
- **Entreprise nouvelle** : toute entreprise telle que ci-dessus définie, nouvellement créée et en phase de création d'une activité

nouvelle, ne résultant pas d'une ou de différentes modifications juridiques d'une entité ayant déjà exploité des actifs spécifiques à l'activité ciblée ;

- **Extension d'une entreprise existante** : tout programme d'investissement initié par une entreprise telle que ci-dessus définie, déjà existante et active, dans le but d'acquérir des équipements supplémentaires, à l'exclusion du renouvellement, et qui engendre un accroissement d'au moins 25% de sa capacité de production en volume sur une période inférieure ou égale à cinq (5) années ;
- **Holding** : toute entreprise détenant des actions ou des titres dans plusieurs entreprises, nationales et/ou internationales et pouvant appartenir à différents secteurs dans le but d'y obtenir l'unité de direction ;
- **Investissement** : la mobilisation de capitaux pour l'acquisition de biens mobiliers, immobiliers, matériels et immatériels rendus nécessaires à l'occasion de la création d'entreprise nouvelle ou dans le cadre d'un programme d'extension d'une entreprise existante ;
- **Investisseur** : toute personne physique ou morale, togolaise ou étrangère réalisant un investissement dans les conditions définies par le présent code, sur le territoire national ;

- **Mesure incitative** : tout avantage douanier, fiscal ou non fiscal réservé à une entreprise pour faciliter ou soutenir l'investissement ;
- **Siège Régional** : entité de regroupement au niveau régional d'entreprises présentes dans différents pays et permettant d'obtenir une unité de direction ;
- **Statut de Zone Franche Industrielle** : l'ensemble de droits et obligations spécifiques des entreprises agréées au titre de la loi n° 2011-018 du 24 juin 2011 portant statut de Zone Franche Industrielle ;
- **Zone Franche Industrielle** : zone aménagée et clôturée où sont installées les entreprises bénéficiant du statut de zone franche industrielle.

## CHAPITRE II - GARANTIES DES INVESTISSEMENTS ET REGLEMENTS DES DIFFERENDS

### Section 1<sup>ère</sup> - Des principes de l'égalité de traitement et de non-discrimination

**Article 3** : Sauf convention fiscale internationale relative aux doubles impositions ou aux non-impositions, toute entreprise régulièrement établie en République togolaise, qui introduit à l'Agence un projet d'investissement sera soumise de plein droit aux dispositions du présent code sans aucune discrimination.

## **Section 2 - De la garantie de transfert des capitaux et des rémunérations**

**Article 4** : Les investisseurs étrangers qui effectuent en République togolaise un investissement dans les conditions définies par la présente loi, restent soumis à la réglementation de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) en ce qui concerne le système des changes et le transfert des devises, notamment en matière de change, de transfert de devises, de dividendes, de produits de toute nature découlant des capitaux investis, de produits de la liquidation ou de la réalisation de leurs avoirs, de compensations, de restitutions ou indemnités éventuelles ainsi que des salaires.

## **Section 3 - De la liberté de gestion**

**Article 5** : Toute entreprise, régulièrement établie en République togolaise, détermine librement sa politique de production et de commercialisation, dans le respect des lois et règlements en vigueur en République togolaise.

Elle accomplit tous les actes de gestion conformes aux règles et usages de la réglementation en vigueur.

## **Section 4 - De la protection des investissements par l'Etat**

**Article 6** : La protection de la propriété privée des biens est garantie par les lois et règlements en vigueur en République togolaise.

Cette protection s'étend à tous les aspects juridiques et commerciaux de la propriété, à ses éléments et démembrements, à sa transmission et aux contrats dont ils font l'objet. Les actifs mobiliers ou immobiliers détenus en République togolaise par l'investisseur ne peuvent faire l'objet de mesures d'expropriation ou de nationalisation que dans le strict respect de la législation en vigueur en République togolaise.

L'investisseur doit bénéficier d'un examen rapide de son cas et de l'évaluation de son investissement, par l'autorité judiciaire compétente, conformément à la procédure prévue par la législation en vigueur en République togolaise.

Toute mesure réglementaire non-discriminatoire prise par l'Etat togolais, conçue et appliquée en vue de protéger ou d'atteindre des objectifs légitimes de bien-être public comme la santé publique, la sécurité et l'environnement, ne constitue pas une nationalisation ou une expropriation indirecte au titre du présent code.

L'indemnité appropriée est normalement évaluée par rapport à la juste valeur marchande de l'investissement. Le cas échéant, l'évaluation de l'indemnité juste et appropriée recherchera un équilibre équitable entre l'intérêt public et l'intérêt de l'investisseur, en prenant en compte toutes les circonstances pertinentes.

## Section 5 - Du règlement des différends

**Article 7** : Tout différend entre l'entreprise ou l'investisseur et l'Etat togolais relatif à l'interprétation ou à l'application du présent code, fait l'objet d'un règlement à l'amiable entre les parties.

A défaut d'accord amiable à l'issue d'une période maximale de six (6) mois, le différend est réglé par les juridictions togolaises ou communautaires compétentes conformément aux lois et règlements en vigueur.

Le différend peut être soumis à l'arbitrage par accord des parties.

Le recours à l'arbitrage se fait suivant l'une des procédures ci-après :

- a. la procédure d'arbitrage prévue par la Cour d'arbitrage du Togo (CATO) ;
- b. la procédure d'arbitrage prévue par le règlement d'arbitrage de la Cour commune de justice et d'arbitrage de l'Organisation pour l'harmonisation en Afrique du droit des affaires (CCJA de l'OHADA) ;
- c. la procédure d'arbitrage prévue par l'Acte uniforme relatif au droit de l'arbitrage de l'OHADA ;
- d. la procédure d'arbitrage du Centre interna-

- tional pour le règlement des différends relatifs aux investissements (CIRDI) ;
- e. toute autre procédure d'arbitrage de leur choix ou qui aurait été expressément prévue soit dans un contrat en vertu d'une clause compromissoire ou d'un compromis d'arbitrage, soit en vertu des accords et traités relatifs à la protection des investissements conclus entre la République togolaise et l'Etat dont la personne physique ou morale étrangère concernée contrôlant la société de droit togolais réalisant l'investissement est ressortissante.

**Article 8** : Les personnes physiques ou morales étrangères participant au capital et à la gestion d'une société de droit togolais peuvent avoir recours au Centre d'arbitrage de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA pour le règlement des différends visés à l'alinéa 1 de l'article 7.

### **CHAPITRE III - ORGANISME CHARGE DE L'ADMINISTRATION DU CODE DES INVESTISSEMENTS ET DE LA ZONE FRANCHE INDUSTRIELLE**

#### **Section 1<sup>ère</sup> - De l'Agence de la promotion des investissements et de la Zone Franche Industrielle**

**Article 9** : Il est créé, pour l'administration du code des investissements et du statut de Zone Franche, une



Agence de la promotion des investissements et de la Zone Franche Industrielle (API-ZF).

L'Agence est un établissement public administratif doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

**Article 10** : L'Agence exerce les fonctions de guichet unique pour l'ensemble des démarches administratives liées à l'implantation et à l'exploitation des sociétés situées sur le territoire togolais et éligibles au code des investissements.

Elle facilite les démarches des investisseurs visant à la réalisation d'une étude d'impact environnemental et à l'obtention du certificat correspondant et apporte toute autre assistance appropriée aux investisseurs potentiels et effectifs. Elle peut proposer des mesures ou des régimes visant à faciliter l'investissement.

L'organisation, les attributions et le fonctionnement de l'Agence sont fixés par décret en conseil des ministres.

## **Section 2 - De l'administration de la Zone Franche Industrielle**

**Article 11** : L'administration du statut de Zone Franche Industrielle et de tout autre régime économique spécial est confiée à l'Agence.

A ce titre, l'Agence exerce les fonctions dévolues à la Société d'Administration de la Zone Franche

Industrielle (SAZOF) par la loi n° 2011-018 du 24 juin 2011 portant statut de Zone Franche Industrielle.

Les modalités dans lesquelles l'Agence est subrogée dans les droits de la SAZOF sont définies par décret en conseil des ministres.

### **Section 3 - Des ressources de l'Agence**

**Article 12** : Les ressources de l'Agence sont constituées par :

- a. les dotations de l'Etat ;
- b. les redevances pour services rendus dans le cadre de ses attributions ;
- c. les ressources provenant des transactions immobilières ;
- d. les produits des ventes et des locations ;
- e. les emprunts ;
- f. les dons et legs ;
- g. toutes autres ressources légales.

## **CHAPITRE IV - CONDITIONS D'ELIGIBILITE AUX MESURES INCITATIVES POUR LE DEVELOPPEMENT DES INVESTISSEMENTS**

### **Section 1<sup>ère</sup> - Des secteurs d'activités éligibles**

**Article 13** : Peuvent bénéficier des mesures incitatives visées au chapitre VI du présent code, toutes les entreprises régulièrement établies sur le

territoire douanier togolais et y exerçant une activité agricole, industrielle, commerciale, artisanale ou de service conforme aux lois et règlements en vigueur, à l'exception :

- 1) des entreprises dont les activités, pour des raisons d'intérêt général, sont interdites par la loi ;
- 2) des entreprises exerçant une activité dans l'un des secteurs réglementés suivants :
  - a. mines et hydrocarbures à l'exception des activités de stockage d'hydrocarbure, de gaz à usage domestique, industriel ou médical ;
  - b. production d'armements et activités militaires connexes ;
- 3) des entreprises exerçant les activités suivantes :
  - a. activité de distribution ou de négoce (achat et revente en l'état de produits), à l'exception des services aux navires, à quai ou en rade, qui restent éligibles aux mesures incitatives;
  - b. activité de courtage ;
  - c. stockage de produits autres que végétal, animal et halieutique et destinés majoritairement à la vente sur le territoire togolais;

- d. gestion de centre commercial, à l'exception de la promotion immobilière de centres commerciaux ;
- e. acquisition de biens immobiliers.

## **Section 2 - Des critères d'éligibilité**

**Article 14** : Peuvent bénéficier des avantages énoncés dans le présent code les entreprises exerçant ou désirant exercer une activité qui entre dans le champ d'application défini à l'article 13, dès lors que leur programme d'investissement est supérieur ou égal à :

- a. cinquante millions (50 000 000) de francs CFA pour une entreprise nouvelle ;
- b. cinquante millions (50 000 000) de francs CFA investis dans des moyens matériels ou d'équipements, impliquant l'extension d'une entreprise existante telle que ci-dessus définie.

**Article 15** : Les avantages et mesures incitatives consentis par le présent code ne peuvent être cumulés avec ceux prévus par tout autre régime spécifique dérogatoire ou les dispositions prévues en la matière par le code général des impôts en vigueur.

**Article 16** : Le bénéfice du présent code peut être accordé à une même entreprise pour plusieurs programmes d'investissement successifs, les avantages et mesures incitatives s'appliquant à chaque fois à l'investissement considéré, à condition que l'entreprise dispose d'outils comptables analytiques permettant à l'administration de suivre et qu'elle démontre l'impossibilité de constituer une société pour chaque investissement.

## **CHAPITRE V - DE L'AGREMENT A L'INVESTISSEMENT**

**Article 17** : Le bénéfice des avantages et mesures incitatives institués au chapitre VI du présent code est subordonné à la délivrance d'un agrément dans les conditions prévues au présent chapitre ainsi qu'au respect par l'entreprise concernée des obligations instituées par le présent code.

Une entreprise ne peut transmettre le bénéfice des mesures incitatives établies par le présent code à des entreprises sous-traitantes.

Le suivi du bon respect de ces obligations est assuré par l'Agence et les administrations compétentes.

**Article 18** : L'instruction de la demande d'agrément est confiée à un comité, ci-après désigné le Comité d'agrément, dont la création, les attributions,

l'organisation et les modalités de fonctionnement sont fixées par décret en conseil des ministres.

Le Comité d'agrément apprécie la pertinence économique et sociale ainsi que l'équité de l'octroi d'un agrément demandé pour fonder sa décision.

**Article 19** : Toute entreprise éligible conformément aux articles 13 et 14 du présent code qui sollicite un agrément à l'investissement doit en formuler la demande auprès de l'Agence, contre récépissé.

**Article 20** : La demande d'agrément est accompagnée d'un dossier complet comprenant l'ensemble des éléments d'information relatifs au programme d'investissement, soit notamment :

- a. l'identification de l'investisseur ou de l'entreprise existante ;
- b. la nature et la localisation des activités envisagées ;
- c. le montant de l'investissement envisagé ;
- d. un plan d'affaires permettant d'apprécier la viabilité technique, commerciale, financière, ainsi que la rentabilité prévisionnelle de l'entreprise ;
- e. le mode de financement ;
- f. l'identité complète des actionnaires et des ayants droit économiques s'il en existe ;
- g. la date de début des opérations ;

- h. le nombre prévu d'employés et les catégories d'emplois à créer ;
- l. l'option préférée de l'entreprise parmi les deux (2) formes de crédit d'impôts reportable non remboursable à l'investissement visées visées à l'article 29 ; à défaut, l'option présumée la plus favorable pour l'entreprise sur la base du plan d'affaires sera retenue par le Comité d'agrément ;
- j. la nature et le type d'assistance et de facilitation que l'entreprise souhaite obtenir auprès de l'Agence, dont, entre autres : l'accès aux terrains industriels et agricoles, les infrastructures publiques, les permis de travail, les visas, et toutes autres assistances envisageables ; le Comité d'agrément, sur recommandation de l'Agence, appréciera ces demandes d'assistance et décidera d'y répondre favorablement ou non ;
- k. le mode de règlement des différends souhaité en justifiant de son applicabilité ;
- l. la liste des matériels et équipements objets de l'investissement ;
- m. le cas échéant, une demande de statut de Holding, de siège régional ou de centre opérationnel d'entreprise internationale établi au Togo ;
- n. un certificat d'étude d'impact environnemental, à défaut duquel un agrément pourra être accordé à titre temporaire ; un tel agrément

temporaire sera rendu définitif par l'obtention d'un certificat d'étude d'impact environnemental ;

- o. le quitus fiscal en cas d'extension pour les entreprises ayant eu une activité fiscale sur une ou plusieurs années ;
- p. toute information complémentaire estimée nécessaire à la délivrance de l'agrément et de son suivi demandée par l'Agence, le cas échéant sur recommandation du Comité d'agrément.

**Article 21** : La demande d'agrément est reçue par l'Agence, qui transmet le dossier complet dans un délai de deux (2) jours ouvrables au Comité d'agrément pour instruction.

Le Comité d'agrément donne son avis par écrit dans un délai de trente (30) jours ouvrables à compter de la date de dépôt du dossier complet de demande d'agrément par l'Agence.

Si le dossier est incomplet, ou si des explications supplémentaires sont nécessaires, l'Agence informe le demandeur dans un délai de dix (10) jours ouvrables à compter de la remise du récépissé de dépôt de la demande prévu par l'article 19, et l'invite à fournir des pièces complémentaires.

Dans ce cas, le délai de trente (30) jours ouvrables est interrompu et un nouveau délai de trente (30)



jours ouvrables commence à courir à compter du dépôt des pièces ou informations complémentaires par le demandeur.

Dès la transmission à l'Agence par le Comité d'agrément de son avis conforme, celle-ci dispose d'un délai maximum de trente (30) jours ouvrables, à l'issue duquel l'agrément est réputé approuvé. Dans ce cas, le récépissé de dépôt de la demande fait foi et tient lieu d'agrément. L'Agence est alors tenue de délivrer l'agrément.

**Article 22** : Le Comité d'agrément peut saisir pour avis tout autre ministère concerné sur une demande d'agrément, notamment sur l'opportunité de demander des informations ou documents complémentaires en application de l'article 20 et sur l'analyse des pièces fournies, le cas échéant.

Dans ce cas, le délai de trente (30) jours mentionné à l'article 21 est suspendu et ne recommence à courir qu'à compter de la réception de l'avis sollicité par le Comité d'agrément. L'avis d'un ministère saisi doit être délivré dans un délai n'excédant pas quinze (15) jours à compter de la date de réception de la demande d'avis.

L'Agence est tenue de porter à la connaissance du demandeur cette interruption du délai et lui notifie, le cas échéant, la reprise du délai de trente (30) jours ouvrables.

Le Comité d'agrément peut demander à auditionner le demandeur afin d'obtenir des informations ou clarifications. En conséquence, le Comité d'agrément informe le demandeur et l'invite à une audition.

Dans ce cas, le délai de trente (30) jours mentionné à l'article 21 est suspendu et ne recommence à courir qu'à compter de la date de tenue de l'audition requise par écrit par le Comité d'agrément.

A la fin de l'instruction de la demande d'agrément, le comité d'agrément transmet son avis conforme à l'Agence.

**Article 23** : L'agrément, octroyé et notifié par l'Agence, comporte la liste des avantages consentis. L'agrément ne constitue pas une autorisation d'exercer ou d'exploiter, et laisse intactes les obligations telles que l'obtention d'autorisation spécifique ou le paiement de redevances spécifiques prévues par tout autre régime applicable à l'entreprise.

Tout refus d'agrément est également notifié par écrit par l'Agence au demandeur. Cette notification comporte obligatoirement l'énumération précise des motifs du rejet, notamment :

- a. insuffisance des créations d'emploi ou de la contribution économique et sociale au regard des mesures incitatives qui seraient consenties par l'Etat au titre du présent code et de

- tout autre régime applicable à l'entreprise ;
- b. incohérence du programme d'investissement avec les priorités nationales de développement ou avec l'intérêt national ;
  - c. prévision ou risque sérieux d'impacts négatifs sur l'environnement, la santé publique ou la sécurité nationale, notamment le refus d'attribution d'un certificat d'étude d'impact environnemental;
  - d. insuffisances ou doutes sérieux sur le réalisme du plan d'affaires présenté ;
  - e. insuffisances ou doutes sérieux concernant les qualifications ou capacités professionnelles ou financières de l'investisseur ;
  - f. insuffisances ou doutes sérieux concernant l'honorabilité ou l'intégrité des dirigeants et actionnaires de l'entreprise.

En cas de contestation de la décision de rejet de l'agrément, le demandeur peut valablement exercer les voies de recours prévues par la loi.

**Article 24** : Chaque demande d'agrément donne lieu à l'appréciation par le Comité d'agrément du montant annuel moyen sur dix (10) ans de crédits d'impôts reportables non remboursables et d'exonérations correspondant, dont une évaluation indicative est

calculée par le Comité d'agrément sur la base du plan d'affaires soumis par l'entreprise.

Ce montant correspond à la moyenne annuelle, calculée sur dix (10) périodes de douze (12) mois à compter de la date estimée de délivrance de l'agrément, de l'ensemble des crédits d'impôts reportables non remboursables et d'exonérations attribués en comparaison avec le droit commun sur la base du plan d'affaires mentionné à l'article 20.

Un seuil annuel de crédits d'impôts reportables non remboursables et d'exonérations nouvelles prévu par la loi de finances détermine le montant indicatif des crédits d'impôts reportables non remboursables et d'exonérations annuelles moyens correspondant aux agréments nouveaux attendus au cours de l'année calendaire correspondante. Le Comité d'agrément et l'Agence présentent dans leur rapport annuel une analyse du montant effectivement accordé en comparaison de l'objectif.

## **CHAPITRE VI - NATURE ET DUREE DES AVANTAGES ACCORDES**

### **Section 1<sup>ère</sup> - Des exonérations portant sur les droits, taxes et impôts indirects ou, dans le cas des importations, les autres impôts perçus au cordon douanier**

**Article 25** : Toute entreprise agréée bénéficie, au titre de l'exercice fiscal au cours duquel l'agrément a été

délivré à l'entreprise et pour une durée égale à cinq (5) périodes de douze (12) mois à compter de la date de délivrance de l'agrément, d'une part, d'une exonération des droits de porte (droits de douane et redevances statistiques), à l'exception des prélèvements communautaires, et d'autre part, d'une dispense du paiement de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) au cordon douanier et du prélèvement au titre des acomptes IS-IRPP catégorie des Bénéfices Industriels et Commerciaux (BIC), sur les matériels et équipements nécessaires à la réalisation du programme d'investissement et déclarés dans la demande d'agrément.

La valeur d'importation des pièces de rechange pour ces matériels et équipements nécessaires à la réalisation du programme d'investissement et déclarées dans la demande d'agrément bénéficie également de l'exonération établie au premier alinéa dans la limite de quinze pour cent (15%) de la valeur coût, assurance et fret (CAF) des matériels et équipements auxquels se rattachent ces pièces de rechange.

**Article 26** : Les acquisitions de biens d'équipement nécessaires à la réalisation du programme d'investissement dont la liste est annexée à la demande d'agrément bénéficient des exonérations de l'article 25 lorsque le fait générateur de la taxe concernée intervient au titre de l'exercice fiscal au cours duquel l'agrément a été délivré à l'entreprise ou

d'un exercice fiscal compris dans la durée égale à cinq (5) périodes de douze (12) mois à compter de la date de délivrance de l'agrément.

L'exonération ne peut être accordée que conformément à la liste des biens d'équipement et autres annexée à la demande d'agrément et approuvée par le ministre chargé des finances. Dans le cas des matériels et équipements d'occasion acquis dans le cadre du programme d'investissement, l'exonération est soumise à l'appréciation de leur valeur vénale déterminée par un expert.

**Article 27** : Sauf dérogations sectorielles expressément visées par le présent code ou par la loi, sont exclus du régime d'exonération des droits de porte (droits de douane et redevances statistiques) de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) et du prélèvement au titre des acomptes IS-IRPP catégorie des Bénéfices Industriels et Commerciaux (BIC) :

- a. les matériaux de construction, dont le contenu est précisé par arrêté, sauf pour les matériaux de construction utilisés pour la construction de bâtiments industriels ;
- b. les fournitures de bureau, les matériels et mobiliers de bureau ;
- c. les appareils et matériels électroménagers non professionnels ;
- d. les véhicules automobiles, à l'exception de ceux affectés exclusivement à la réalisation de l'objet social de l'investissement

- e. les produits pétroliers ;
- f. le matériel de climatisation, à l'exception du matériel de groupe frigorifique.

La liste des autres matériels et équipements et des pièces de rechange ne pouvant bénéficier des exonérations prévues au présent code est fixée par décret en conseil des ministres.

**Article 28** : Les matériels et équipements ayant bénéficié des avantages du présent code ne peuvent faire l'objet de cession, de transfert ou recevoir d'autres utilisations que celles pour lesquelles ils ont été importés sauf autorisation du ministre chargé des finances, après avis de l'Agence, ou au profit de sociétés de crédit-bail lorsque l'investissement est réalisé par ce mode de financement, selon des conditions qui sont déterminées par décret.

La cession des matériels et équipements, si elle est autorisée, entraîne le paiement des droits et taxes en vigueur à la date de la cession.

## **Section 2 - Des crédits d'impôts reportables non remboursables sur impôts directs**

**Article 29** : Toute entreprise agréée bénéficie d'un crédit d'impôt reportable non remboursable à l'investissement correspondant au programme d'investissement ayant fait l'objet d'un agrément, prenant, à l'option de l'entreprise, l'une des deux formes suivantes :

- a. crédit d'impôt reportable non remboursable proportionnel au montant de l'investissement. Le montant du crédit accordé au titre d'une année est calculé en appliquant le taux proportionnel retenu à l'article 30 du présent code au montant d'investissement réellement engagé et payé au cours de l'année dans le cadre du programme d'investissement ayant fait l'objet d'un agrément ;
  
- b. crédit d'impôt reportable non remboursable proportionnel au nombre d'emplois créés dans le cadre du programme d'investissement ayant fait l'objet d'un agrément. Le montant du crédit accordé au titre d'une année est calculé en appliquant un montant forfaitaire retenu à l'article 30. Ce montant est applicable par emploi équivalent temps plein sur douze (12) mois, réellement affectés à la réalisation et à l'exploitation de l'investissement ayant fait l'objet d'un agrément. Ce crédit ne s'applique que sur chacune des cinq (5) années à compter de l'octroi de l'agrément.

Ce crédit peut être utilisé à compter de l'exercice fiscal au cours duquel l'agrément a été délivré à l'entreprise. Il est imputé sous la forme d'un crédit d'impôts reportable non remboursable, sous réserve des règles d'imputations prioritaires prévues par l'article 30,



d'abord sur les sommes dues par l'entreprise au titre de la patente puis, en cas d'excédent, sur les sommes dues par l'entreprise au titre de l'impôt sur le résultat des entreprises (impôts sur les sociétés, BIC, BNC, et BA). Le montant excédentaire s'impute, le cas échéant, sur les sommes dues par l'entreprise au titre de l'impôt minimum forfaitaire.

Le crédit est apuré annuellement dans la limite du montant total dû au titre de la patente et de l'impôt sur le résultat des entreprises (impôts sur les sociétés, BIC, BNC, et BA) ou de l'impôt minimum forfaitaire. Le crédit excédentaire qui n'a pu être imputé au titre d'un exercice fiscal est reporté jusqu'à épuisement sur le ou les exercices fiscaux suivants et utilisé sous forme de crédit d'impôt reportable non remboursable dans les conditions mentionnées ci-avant.

**Article 30** : Dans le cadre du présent code, il est créé, sur le territoire togolais, cinq (5) zones d'implantation des entreprises définies comme suit :

- a. Zone 1 : Région Maritime limitée à Lomé, la préfecture du golfe et celle d'Agoè-Nyivé ;
- b. Zone 2 : Région des Plateaux et les autres préfectures de la région maritime ne faisant pas partie de la Zone 1 ;
- c. Zone 3 : Région Centrale ;
- d. Zone 4 : Région de la Kara ;
- e. Zone 5 : Région des Savanes.

Sont considérées comme implantées dans une zone, les entreprises agréées dont au moins 80 % du personnel travaillent dans ladite zone au titre du programme d'investissement.

Dans le cas où l'entreprise a opté pour le crédit d'impôt reportable non remboursable proportionnel au montant de l'investissement, le taux proportionnel du crédit d'impôt reportable non remboursable à l'investissement est de quinze pour cent (15 %) de l'investissement effectivement réalisé dans le cadre du programme d'investissement pour les entreprises implantées en zone 1. Ce taux est porté à vingt-deux virgule cinq pour cent (22,5 %) pour les entreprises implantées en zone 2 ou 3 et à trente pour cent (30 %) pour les entreprises implantées en zone 4 ou 5.

Dans le cas où l'entreprise a opté pour le crédit d'impôt reportable non remboursable proportionnel au nombre d'emplois, le montant forfaitaire par emploi par année complète pour chacune des cinq (5) années à compter de l'octroi de l'agrément du crédit d'impôt reportable non remboursable à l'investissement est de deux cent quarante mille (240 000) Francs CFA pour les entreprises implantées en zone 1. Ce montant est porté à trois cent soixante mille (360 000) Francs CFA pour les entreprises implantées en zone 2 ou 3 et à quatre cent quatre-vingt mille (480 000) Francs CFA pour les entreprises implantées en zone 4 ou 5.

**Article 31** : Toute entreprise agréée bénéficie d'un crédit d'impôt reportable non remboursable à la formation à hauteur de dix pour cent (10 %) des dépenses engagées à compter de la date de délivrance de l'agrément et pendant une période égale à cinq (5) périodes de douze (12) mois à compter de cette date, dans des actions de formation à destination du personnel togolais. La nature des formations donnant lieu au crédit d'impôt reportable non remboursable et les dépenses prises en compte pour le calcul de celui-ci sont fixées par décret en conseil des ministres.

Ce crédit d'impôt reportable non remboursable à la formation peut être utilisé au titre de l'exercice fiscal au cours duquel l'entreprise a exposé une dépense de formation éligible et admise en déduction de son bénéfice imposable. Il est imputé, en priorité par rapport au crédit d'impôt reportable non remboursable à l'investissement prévu à l'article 29 du présent code, d'abord sur les sommes dues par l'entreprise au titre de la patente puis, en cas d'excédent, sur les sommes dues par l'entreprise au titre de l'impôt sur le résultat des entreprises (impôts sur les sociétés, BIC, BNC, et BA). Le crédit d'impôt reportable non remboursable excédentaire s'impute le cas échéant sur les sommes dues par l'entreprise au titre de l'impôt minimum forfaitaire. Le crédit d'impôt reportable non remboursable à la formation excédentaire qui n'a pu être imputé au titre d'un exercice fiscal est reporté sur

le ou les exercices fiscaux suivants et utilisé dans les conditions mentionnées ci-avant.

Le crédit d'impôt reportable non remboursable à la formation est porté à quinze pour cent (15 %) des dépenses engagées dans des actions de formation à destination du personnel togolais pour les entreprises implantées en zone 2 ou 3 et à vingt pour cent (20 %) pour les entreprises implantées en zone 4 ou 5 telles que définies à l'article 30 du présent code.

**Article 32** : Les entreprises agréées ayant obtenu le statut de Holding, de siège régional ou de centre opérationnel d'entreprise internationale établi au Togo bénéficient d'un crédit d'impôt reportable non remboursable proportionnel au nombre d'emplois créés dans le cadre du programme d'investissement ayant fait l'objet d'un agrément. Le montant du crédit accordé au titre d'une année est calculé en appliquant un montant forfaitaire retenu à l'article 30 par emploi au nombre d'emplois en équivalent temps plein sur douze (12) mois réellement affectés aux fonctions de Holding, de siège régional ou de centre opérationnel pour cette année. Ce crédit d'impôt reportable non remboursable à l'implantation de Holding, de siège régional ou de centre opérationnel s'applique pour chaque année pour laquelle le statut de Holding, de siège régional ou de centre opérationnel d'entreprise internationale établi au Togo est effectif.

Le crédit d'impôt reportable non remboursable à l'implantation de Holding, de siège régional ou de centre opérationnel d'entreprise internationale établi au Togo s'ajoute le cas échéant au crédit d'impôt reportable non remboursable liée à l'investissement.

Pour être éligible au statut de Holding, de siège régional ou de centre opérationnel d'entreprise établi au Togo, une entreprise est tenue de :

1. exercer au Togo au bénéfice d'autres sociétés dont le siège est situé hors du Togo au moins un des services visés ci-après :
  - a. administration générale ;
  - b. planification et coordination ;
  - c. services de gestion financière ;
  - d. achats de matières premières ou composants ;
  - e. centralisation des opérations.
  
2. effectuer des transactions financières internationales d'au moins deux milliards cinq cent millions (2 500 000 000) de Francs CFA par an à travers une banque commerciale agréée au Togo ou effectuer des dépenses d'au moins cinq cent millions (500 000 000) de Francs CFA par an au Togo.

Une entreprise souhaitant bénéficier du statut de Holding, de siège régional ou de centre opérationnel

d'entreprise internationale établi au Togo en fait la demande auprès de l'Agence dans le cadre d'une demande d'agrément. Le statut est effectif à compter de l'exercice fiscal pour lequel le respect des conditions d'éligibilité est constaté. Le maintien de ce statut pour un exercice fiscal est subordonné au respect des conditions d'éligibilité pour l'année prise en compte pour cet exercice fiscal.

En outre, au cours des cinq (5) périodes de douze (12) mois suivant la date de délivrance de l'agrément, pour conserver le statut de Holding, de siège régional ou de centre opérationnel d'entreprise internationale établi au Togo, une entreprise doit disposer d'un comité de direction composé d'au moins 30 % de salariés de nationalité togolaise à l'issue des cinq (5) périodes de douze (12) mois suivant la date de délivrance de l'agrément.

### **Section 3 : Des exonérations portant sur la taxe foncière**

**Article 33** : Les entreprises agréées implantées dans les zones 2 à 5 telles que définies à l'article 30 sont exonérées de taxe foncière sur les propriétés bâties et sur les propriétés non bâties au titre de l'exercice fiscal au cours duquel l'agrément a été délivré à

l'entreprise et pour une durée égale à cinq (05) périodes de douze (12) mois à compter de la date d'obtention de cette décision d'agrément.

#### **Section 4 - Des dérogations au présent code**

**Article 34** : Les dispositions de la loi portant statut de Zone Franche Industrielle, telle que modifiée par les dispositions de la présente loi concernant son mode d'administration et de délivrance des agréments provisoires et des certificats d'entreprises exportatrices font partie intégrante du présent code.

Les entreprises dont soixante-quinze pour cent (75 %) du chiffre d'affaires sont réalisés à l'export, peuvent bénéficier du régime des zones franches dans les conditions visées par la loi portant statut de Zone Franche Industrielle.

Les entreprises agréées au statut de Zone Franche ne peuvent cumuler les avantages fiscaux accordés par le présent code et ceux accordés par la loi portant statut de Zone Franche Industrielle qui a seule vocation à s'appliquer.

**Article 35** : Le ministre chargé des finances peut proposer, sur avis du Comité d'agrément, un agrément dérogatoire accordant à une entreprise des avantages fiscaux et douaniers complémentaires ou dérogeant à ceux institués par le chapitre VI du

présent code ainsi que d'autres mesures d'accompagnement supplémentaires.

**Article 36** : Les agréments dérogatoires proposés en application de l'article 35 ne peuvent être accordés que par la loi.

Afin d'assurer le respect du secret des affaires, l'Agence prépare et publie une synthèse des agréments dérogatoires accordés en application de l'article 35 du présent code.

## **CHAPITRE VII - OBLIGATIONS ET SANCTIONS DES ENTREPRISES**

### **Section 1<sup>ère</sup> : Des obligations**

**Article 37** : Les entreprises bénéficiant des avantages et mesures incitatives décrites au présent code sont soumises au contrôle de l'Agence et des administrations publiques chargées de veiller au respect des conditions fixées pour le bénéfice de ces avantages. Elles sont, en particulier, suivies et assistées par l'Agence pendant la réalisation de l'investissement et pendant toute la durée des avantages octroyés au titre du présent code.

Indépendamment du respect des dispositions d'ordre légal et réglementaire régissant leur activité, toute entreprise agréée, doit, pendant toute la période durant laquelle elle bénéficie d'avantages et mesures incitatives institués par le chapitre VI du présent code :



- a. tenir une comptabilité régulière et complète dans la forme prévue par les dispositions légales en vigueur ;
- b. accepter tout contrôle et toute surveillance de l'administration compétente et renseigner dans les délais impartis, tous questionnaires et formulaires de demandes d'ordre statistique ;
- c. fournir à l'Agence un rapport annuel sur l'avancement du programme d'investissement et lui communiquer tous documents et informations requis ;
- d. réaliser et se conformer strictement au programme d'investissement ayant fait l'objet d'une demande d'agrément, dans les délais prévus ;
- e. utiliser, en priorité, à conditions égales de qualité, prix et disponibilité, les services et produits d'origine togolaise ;
- f. employer majoritairement des salariés de nationalité togolaise et leur réserver la majorité des emplois à durée indéterminée, le critère de majorité étant examiné dans chaque cas au regard du nombre équivalent d'emplois à temps plein correspondant, sauf dans les cas où l'expertise n'existe pas au Togo ;

- g. organiser la formation et la promotion des nationaux togolais au sein de l'entreprise ; communiquer à l'Agence un plan de formation annuel en début d'exercice et détailler les actions de formation réalisées au cours de l'exercice écoulé dans le rapport annuel ;
- h. déposer annuellement les états financiers auprès de l'administration fiscale, conformément à la réglementation comptable et fiscale en vigueur, et informer par écrit l'administration fiscale en cas d'évolution significative de la structure de son actionnariat et de ses ayants droits économiques, lorsqu'il en existe ;
- i. se conformer aux normes de qualité nationales ou internationales applicables aux produits, équipements, infrastructures, ou services résultant directement de son activité ;
- j. se conformer aux dispositions de la loi portant loi-cadre sur l'environnement ;
- k. respecter les droits des travailleurs au conformément au code du travail de la République togolaise, à la convention collective interprofessionnelle et aux conventions collectives sectorielles s'il y a lieu ;

- l. se conformer aux dispositions commerciales applicables au Togo ;
- m. se conformer aux dispositions de la loi portant organisation du schéma d'harmonisation des activités de normalisation, d'agrément, d'accréditation, de certification, de métrologie, de l'environnement et de la promotion de la qualité au Togo.

En outre, pour qu'elle puisse bénéficier des avantages et mesures incitatives institués par le chapitre VI du présent code, le règlement des opérations réalisées par l'entreprise à l'exportation doit se faire sur les comptes de l'entreprise ouverts auprès d'une banque au Togo.

## Section 2 - Des sanctions

**Article 38** : Il peut être procédé au retrait de l'agrément par l'Agence, sur proposition du Comité d'agrément à l'issue d'une procédure contradictoire, dans les cas suivants :

- a. fausses déclarations ayant conduit à l'obtention d'un agrément ;
- b. non réalisation du projet d'investissement, dans les conditions ou délais prévus, sauf cas de force majeure ;
- c. non-respect de l'activité pour laquelle l'agrément a été délivré ;

- d. non-respect de l'une des obligations prévues à l'article 37 ci-dessus, à laquelle il n'aurait pas été remédié dans un délai de quarante-cinq (45) jours après une mise en demeure de l'Agence.

En cas de contestation de la décision de retrait de l'agrément, le demandeur peut valablement exercer les voies de recours prévues par la loi.

**Article 39** : Le retrait de l'agrément entraîne la déchéance des avantages accordés à l'entreprise qui se trouve dès lors assujettie au droit commun.

Les avantages dont a bénéficié l'entreprise au titre du chapitre VI du présent code à compter de la délivrance de l'agrément retiré sont également remis en cause de manière rétroactive. Les impôts et autres prélèvements pour lesquels l'entreprise a bénéficié d'un crédit d'impôt reportable non remboursable, ou d'une exonération totale ou partielle dans le cadre de l'agrément retiré, deviennent immédiatement exigibles, sans préjudice des pénalités et intérêts de retard prévus notamment par les articles 115 et suivants du Livre des Procédures Fiscales à compter de la date à laquelle ils auraient dû être acquittés. Par dérogation aux délais de prescription prévus par les articles 314 à 335 du Livre des Procédures Fiscales, l'administration fiscale peut procéder à la reprise des avantages fiscaux et douaniers dont a bénéficié l'entreprise à compter de la date de délivrance de

l'agrément retiré. L'action de l'administration fiscale est sans préjudice d'éventuelles poursuites judiciaires et autres sanctions encourues.

## **CHAPITRE VIII - DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES**

**Article 40** : Les entreprises bénéficiant de mesures particulières de faveur, ou des conventions particulières d'investissement avant l'entrée en vigueur du présent code, continueront de bénéficier des avantages fiscaux et douaniers qui leur ont été accordés jusqu'à expiration de la durée légale desdits avantages et garanties.

Dans le cas où des entreprises bénéficiant de mesures particulières de faveur ou des conventions particulières d'investissement avant l'entrée en vigueur du présent code souhaitent bénéficier des dispositions du présent code en lieu et place de celles du code des investissements précédemment en vigueur ou des dispositions particulières dérogatoires, elles peuvent en faire la demande à travers une requête d'agrément au présent code auprès de l'Agence, à condition d'être éligibles au présent code et pour autant que le nouveau régime soit applicable dans sa totalité et sans qu'aucun cumul ne soit possible entre l'ancien et le nouveau régime.

Les avantages et mesures incitatives dont bénéficie

toute entreprise conformément aux dispositions du présent code ne sont transmissibles qu'avec l'activité pour laquelle l'agrément a été accordé, par apport partiel d'actifs, cession de fonds de commerce ou par cession de branche d'activité ou tout autre mode légalement admissible en République togolaise.

Le projet de cession d'une activité pour laquelle un agrément a été accordé est notifié au plus tard deux (2) mois avant la date de la cession à l'Agence. Le Comité d'agrément dispose d'un délai de quinze (15) jours pour autoriser ou refuser le transfert au cessionnaire des avantages et mesures incitatives précédemment accordées. A défaut de notification du projet de cession dans le délai susvisé, le cessionnaire se voit déchu de plein droit du ou des agréments dont il bénéficie. En l'absence de réponse de l'Agence dans le délai imparti de quinze (15) jours, l'autorisation est considérée comme acquise au cessionnaire. Le refus de transfert doit reposer sur des motifs légitimes, le cessionnaire entendu.

**Article 41** : Aucune disposition légale ou réglementaire de nature fiscale ou douanière, prenant effet à une date postérieure à celle de l'agrément, ne peut avoir pour effet de supprimer ou de restreindre à l'égard de l'entreprise les dispositions du régime privilégié dont elle bénéficie au titre du présent code.

Les dispositions postérieures au présent code sont applicables uniquement aux agréments subséquents

sans cumul possible avec les avantages déjà obtenus.

**Article 42** : Est abrogée la loi n° 2012-001 du 20 janvier 2012 portant code des investissements.

Sont également abrogées, dès la mise en place effective de l'Agence pour la Promotion des Investissements au Togo, les dispositions de la loi n° 2011-018 du 24 juin 2011 portant statut de Zone Franche Industrielle qui sont contraires aux dispositions touchant audit statut et qui figurent dans la présente loi.

**Article 43** : Des décrets en conseil des ministres précisent en tant que de besoin les modalités d'application du présent code.

**Article 44** : La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Lomé, le 17 JUIN 2019



Le Président de la République

**SIGNE**

Faure Essozimna GNASSINGBE

Le Premier ministre

**SIGNE**

Selom Komi KLASSOU



Pour ampliation,

Le Secrétaire général

de la Présidence de la République

Date Patrick TEVI-BENISSAN





## **DEUXIEME PARTIE**

**DECRET N° 2019-144 / PR  
portant attributions, organisation et  
fonctionnement de l'Agence de  
Promotion des Investissements et  
de la Zone Franche (API-ZF)**



## LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Sur le rapport conjoint du ministre de l'économie et des finances et du ministre du commerce, de l'industrie, du développement du secteur privé et de la promotion de consommation locale,

Vu la constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi n° 2006-010 du 10 décembre 2006 portant code du travail ;

Vu la loi n° 2008-005 du 30 mai 2008 portant loi-cadre sur l'environnement ;

Vu la loi n° 2011-018 du 24 juin 2011 portant statut de zone franche industrielle ;

Vu la loi n° 2019-005 du 17 juin 2019 portant code des investissements en République togolaise ;

Vu le décret n° 2012-004/PR du 29 février 2012 relatif aux attributions des ministres d'Etat et ministres ;

Vu le décret n° 2017-112/PR du 29 septembre 2017 fixant les attributions du ministre et portant organisation et fonctionnement du ministère de l'économie et des finances ;

Vu le décret n° 2019-003/PR du 24 janvier 2019 portant nomination du Premier ministre

Vu le décret n° 2019-004/PR du 24 janvier 2019 portant composition du Gouvernement, modifié par le décret n° 2019-005/PR du 25 janvier 2019 ;

Le conseil des ministres entendu,

## DECRETE :

### CHAPITRE 1<sup>er</sup> - DISPOSITIONS GENERALES

**Article 1<sup>er</sup>** : Le présent décret fixe les attributions, l'organisation et le fonctionnement de l'Agence de promotion des investissements et de la Zone Franche, ci-après désignée « l'Agence ».

**Article 2** : L'Agence est un établissement public à caractère administratif (EPA) doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière, placé sous la tutelle de la présidence de la République.

**Article 3** : Le siège de l'Agence est fixé à Lomé.

Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire togolais sur décision du conseil d'administration après autorisation du conseil de surveillance.

L'Agence peut créer, selon les besoins, des bureaux de représentation en tout lieu, au Togo ou à l'étranger où cela est jugé nécessaire par le conseil d'administration après accord du conseil de surveillance.

**Article 4** : L'Agence exerce ses missions de service public en partenariat avec les administrations compétentes et les collectivités territoriales.

## CHAPITRE II - ATTRIBUTIONS

### Section 1<sup>ère</sup> : Mission générale

**Article 5:** L'Agence est habilitée à exercer au Togo et à l'étranger des missions de service public liées à la promotion des investissements au Togo.

Elle est chargée de la mise en œuvre du code des investissements en République togolaise et du statut de la zone franche industrielle et de tout autre régime économique spécial.

### Section 2 : Missions particulières

#### **Article 6 :**

##### *a) Promotion de l'investissement*

L'Agence a pour mission la mise en œuvre de la politique définie par le gouvernement en matière de promotion des investissements. Elle exerce les fonctions de guichet unique pour l'ensemble des démarches administratives liées à l'implantation et à l'exploitation des sociétés situées sur le territoire togolais et relevant du régime d'agrément au code des investissements en République togolaise et au statut de la zone franche.

A ce titre, l'Agence :

- réalise des analyses sur la compétitivité et la pertinence du cadre des investissements;
- adresse au ministre chargé des finances, sur avis conforme du conseil d'administration, des propositions d'agrément dérogatoire accordant aux entreprises des avantages fiscaux et douaniers complémentaires ou dérogeant à ceux institués par le code ainsi que d'autres mesures d'accompagnement supplémentaires ;
- recommande les études nécessaires à la promotion et à la protection des investissements ;
- assure et/ou supervise :
  - . l'information et la promotion du Togo auprès des investisseurs ;
  - . la prospection, l'identification, l'accueil et l'accompagnement des investisseurs au Togo ;
  - . la facilitation des procédures et démarches administratives ;

- . la mise à disposition permanente d'informations économiques, commerciales et technologiques tant au Togo que dans les représentations diplomatiques du Togo à l'étranger ;
- . l'assistance à l'obtention d'un certificat d'étude d'impact environnemental ;
- . la création de bureaux de représentation sur le territoire et à l'étranger ;
- . l'assistance aux investisseurs pour toutes autres procédures, les autorisations et formalités administratives, les procédures de constitution de sociétés, de permis de construire, de permis de séjour pour les travailleurs expatriés ;
- . l'instruction et le suivi des dossiers de création d'entreprise et leur transmission au centre de formalités des entreprises (CFE) ;
- . l'assistance au partenariat ;



- . la promotion et l'assistance à la création de nouvelles entreprises ;
  - . toute activité jugée nécessaire à la promotion des investissements.
- contrôle et supervise les zones et les entreprises admises au code des investissements en République togolaise ;
  - centralise la relation avec les investisseurs déjà présents, et les accompagne dans l'identification d'opportunités nouvelles.

*b) Administration du statut de la zone franche*

L'administration du statut de la zone franche industrielle ou de tout autre régime économique spécial est confiée à l'Agence.

Ace titre, elle assure :

- la prospection, l'identification, la délimitation, l'acquisition à titre onéreux ou autrement,

la prise à bail, la mise en location en République togolaise de parcelles de terrains éligibles en zone franche ;

- la mise en location de parcelles de terrains ou de bâtiments régulièrement déclarées zones franches ou zones économiques spéciales ;
- la recherche des personnes physiques et morales, développeurs de zones et l'assistance à celles-ci ;
- la réalisation des travaux de voiries et réseaux divers (V.R.D.) nécessitées par la mise en valeur des zones franches ;
- l'organisation de la coordination entre les différentes zones franches ;
- l'assistance aux promoteurs et entreprises pour toutes autres procédures, les autorisations et formalités administratives : procédures de constitution de sociétés, de permis de construire, de permis de séjour

pour les travailleurs expatriés, de réception et de mise en place du matériel d'équipement ;

- le suivi du respect, par les investisseurs, des obligations souscrites en matière d'hygiène, de sécurité, de conditions de travail et l'organisation de conciliations en matière de différend individuel et / ou collectif de travail ;
- le contrôle et la supervision des zones et des entreprises agréées en zone franche ;
- La surveillance des travaux de génie civil, de voiries et réseaux divers (V.R.D) à l'intérieur des zones franches, la certification de conformité des différentes installations en zone franche, la surveillance du respect des normes de sécurité et de sauvegarde sociale et environnementale.

L'Agence se fait assister dans cette mission, par un bureau de contrôle agréé.

c) *Délivrance, signature et gestion des agréments au code des investissements en République togolaise et au statut de la zone franche industrielle*

L'Agence est chargée de :

- mettre à disposition des investisseurs toutes les informations relatives aux conditions d'agrément, notamment la remise de formulaire de demande d'agrément ou tous autres documents utiles,
- réceptionner les demandes d'agrément en vue de bénéficier du régime privilégié prévu par le code des investissements en République togolaise ;
- réceptionner les demandes d'agrément des entreprises sollicitant leur admission au statut d'entreprise de la zone franche industrielle ;
- réceptionner les demandes d'agrément des entreprises sollicitant leur admission au statut de Holding, de siège régional, ou de

centre opérationnel d'entreprise internationale établi au Togo ;

- signer les agréments précités dans les cas prévus par le code des investissements en République togolaise et le statut de zone franche industrielle, après avis conforme du comité d'agrément ;
- procéder à la délivrance des agréments précités dans les conditions prévues par le code des investissements en République togolaise et le statut de zone franche industrielle ;
- procéder au retrait des agréments précités dans les cas prévus par le code des investissements en République togolaise et le statut de zone franche industrielle ;
- veiller au respect des obligations et engagements souscrits par les investisseurs au titre de leur programme d'investissement ayant fait l'objet d'un agrément à l'investissement ou d'un agrément au statut de zone franche industrielle ;

- contrôler, et superviser les zones et les entreprises admises au code des investissements en République togolaise.

d) *Soutien à la formation et au transfert de compétence*

L'Agence veille à la mise en place de formations idoines permettant d'attirer et de sécuriser les investissements au Togo. A cet effet, elle collabore étroitement avec les entreprises et les écoles, centres et instituts de formation en vue d'une adéquation entre la formation et les besoins des entreprises.

e) *Services spécifiques rendus par l'Agence*

Les services rendus par l'Agence dans le cadre de ses attributions sont notamment relatifs à :

- la remise de formulaire de demande d'agrément ;
- la délivrance ou le renouvellement de l'agrément provisoire ;
- l'appui pour l'obtention d'une attestation d'exonération ;

- la délivrance du certificat d'entreprise exportatrice ;
- l'autorisation de vente sur le marché local ;
- l'assistance lors du dédouanement et du renouvellement des documents des véhicules utilitaires ;
- la facilitation des formalités relatives à l'obtention de l'autorisation d'embauche, à l'octroi et au renouvellement du contrat de travail ;
- la remise du formulaire de formation professionnelle des travailleurs ;
- l'assistance lors de la réexportation d'équipements et matériels techniques ;
- la délivrance d'extension d'agrément ;
- la modification d'agrément en cas de changement de dénomination sociale.

**Article 7** : Le conseil d'administration fixe le montant des redevances à percevoir par l'Agence à l'occasion des services rendus dans le cadre de ses attributions.

Les formulaires appropriés à ces prestations de services sont délivrés par l'Agence.

L'Agence fixe les modalités pratiques de délivrance de ces formulaires.

### **CHAPITRE III - ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT**

**Article 8** : Les organes de l'Agence sont les suivants :

- le conseil de surveillance ;
- le conseil d'administration ;
- la direction générale.

#### **Section 1<sup>ère</sup> : Conseil de surveillance**

**Article 9** : Le conseil de surveillance élabore et s'assure de la mise en œuvre de la politique générale de la République togolaise en matière de promotion des investissements et donne des recommandations au conseil d'administration en vue de l'exécution de ses missions. Il veille notamment à la bonne exécution des missions du conseil d'administration et suit la politique définie en matière de promotion des investissements.



Le conseil de surveillance exerce le contrôle de la gestion de l'Agence par le conseil d'administration. A toute période de l'année, il opère les vérifications et les contrôles qu'il juge opportuns et peut se faire communiquer les documents qu'il estime utiles à l'accomplissement de sa mission.

Le conseil de surveillance approuve notamment :

- le rapport d'activité ;
- les comptes certifiés par les commissaires aux comptes et donne quitus au conseil d'administration et aux commissaires aux comptes ;
- le programme d'actions ;
- la rémunération du directeur général ;
- le statut du personnel et le règlement intérieur ;
- les objectifs de performance du directeur général.

Le conseil de surveillance approuve les conventions passées entre les cadres de l'Agence et les organes

de décision et d'administration.

Le conseil de surveillance détermine l'indemnité forfaitaire annuelle allouée aux membres du conseil d'administration.

Le conseil de surveillance nomme et révoque les commissaires aux comptes. Il fixe leurs rémunérations.

Le conseil de surveillance statue sur les cas de comptabilités concernant le directeur général et les membres du conseil d'administration.

Deux (2) fois par an, il présente au Président de République et au conseil des ministres un rapport sur les activités de l'Agence.

**Article 10** : Le conseil de surveillance est composé de cinq (5) membres:

- le ministre de l'économie et des finances;
- le ministre chargé de l'industrie et du développement du secteur privé;
- le ministre chargé de la planification du développement;

- le ministre chargé de l'économie numérique et des innovations technologiques;
- le ministre chargé de l'agriculture.

Les membres le conseil de surveillance élisent en leur sein un président.

Le conseil de surveillance peut faire appel à toute personne, et en particulier à tout membre du gouvernement dont la compétence est jugée nécessaire pour l'accomplissement de sa mission.

Les membres du conseil de surveillance perçoivent une indemnité forfaitaire annuelle fixée par arrêté du ministre chargé des finances sur proposition du président du conseil de surveillance

**Article 11** : Le conseil de surveillance se réunit, en session ordinaire, deux (2) fois par an sur convocation de son président et aussi souvent que l'intérêt de l'Agence l'exige en session extraordinaire.

Il se réunit également en session extraordinaire à la demande du Président de la République et à défaut, à la demande du Premier ministre.

Le conseil de surveillance peut valablement statuer si au moins trois (3) de ses membres dont le président ou son représentant dûment désigné sont présents.

La voix du président de séance est prépondérante en cas de partage des voix. Le conseil de surveillance statue à la majorité simple des membres présents au représentés.

**Article 12** : Le secrétariat du conseil de surveillance est assuré par le président du conseil d'administration et à défaut, par toute autre personne désignée par le président du conseil d'administration.

## **Section 2 : Conseil d'administration**

**Article 13** : Le conseil d'administration s'assure de la bonne exécution par la direction générale de ses missions et a la responsabilité d'assurer la gestion du patrimoine de l'Agence en vue de permettre à celle-ci de s'acquitter de sa mission.

A ce titre, il :

- arrête le programme d'action annuel de l'Agence sur la base de la stratégie qu'il a définie et des orientations fixées par le conseil de surveillance ;
- autorise les passations des marchés conformément au code des marchés publics et délégation de service public ;

- arrête le budget annuel de l'Agence ainsi que les modalités de financement des programmes d'activités de l'Agence avant de le transmettre aux organes compétents ;
- décide des opérations de promotion du Togo auprès des investisseurs ;
- définit dans le cadre des missions prescrites et des objectifs assignés par le gouvernement, les orientations de la politique générale de l'Agence ;
- fixe l'organisation interne, le cadre organique, les règles particulières relatives au fonctionnement et à l'administration de l'Agence ;
- arrête les projets du programme de développement général de l'Agence ;
- délibère sur les emprunts, les acquisitions, dispositions ou aliénations des biens meubles et immeubles appartenant à l'Agence ;

- définit le statut particulier du personnel et le règlement intérieur de l'Agence ;
- élabore le manuel de procédures opérationnelles, administratives, financières, comptables et techniques de l'Agence ;
- arrête les comptes de chaque exercice ;
- détermine le montant des redevances à percevoir par l'Agence à l'occasion des services rendus dans le cadre de ses attributions ;
- fixe le montant de la redevance annuelle à percevoir par l'Agence sur chaque entreprise admise au code et en zone franche ;
- négocie et signe le contrat de travail du directeur général, soumis à l'approbation du conseil de surveillance ;
- propose au conseil de surveillance, pour approbation, la rémunération du directeur général ;

- signe un contrat de performance annuelle avec le directeur général. Ce contrat est soumis à l'approbation du conseil de surveillance ;
- procède à l'évaluation annuelle des performances de l'Agence et du directeur général ;
- transmet annuellement et chaque fois que de besoin le rapport d'activité au Président de la République.
- communique dans un délai ne dépassant pas cinq (5) jours ses décisions aux ministères concernés.

**Article 14** : Le conseil d'administration de l'Agence est composé de onze (11) membres au plus. Les membres du conseil d'administration de l'Agence sont nommés par décret en conseil des ministres pour une durée de trois (3) ans, renouvelable une fois.

Les membres du conseil d'administration sont nommés sur la base de critères d'intégrité morale, de qualification et d'expériences professionnelles avérées. Les membres du conseil d'administration ne

sont pas autorisés à exercer d'autres fonctions rémunérées au sein de l'Agence, ou de soumissionner aux marchés de l'Agence.

Le secrétariat du conseil d'administration est assuré par le directeur général qui n'a pas pouvoir de vote au conseil d'administration. A défaut, le secrétariat est assuré par toute personne désignée par le président du conseil d'administration.

**Article 15** : Le conseil d'administration est composé comme suit

- un (1) représentant de la présidence de la République ;
- un (1) représentant de la primature ;
- un (1) représentant du ministère chargé de l'économie et des finances ;
- un (1) représentant du ministère chargé de l'industrie et du développement du secteur privé ;
- un (1) représentant du ministère chargé de la planification du développement ;
- deux (2) représentants de l'Office Togolais des Recettes ;
- quatre (4) membres issus du secteur privé.

Le président du conseil d'administration est nommé par décret en conseil des ministres.



**Article 16** : Le conseil d'administration peut s'adjoindre, à titre consultatif, toute autre personne physique ou morale dont l'expertise est nécessaire à l'accomplissement de sa mission.

**Article 17** : Les membres du conseil d'administration perçoivent une indemnité annuelle forfaitaire déterminée par le conseil de surveillance.

Il est interdit à tout membre du conseil d'administration de siéger dans une délibération dès lors qu'il y a un risque avéré de conflit d'intérêts dont l'appréciation revient au conseil de surveillance.

Le conseil d'administration établit son règlement intérieur, qui précise notamment :

- la désignation de la personne qui préside les réunions du conseil d'administration en cas d'absence ou d'empêchement du président ;

- les modalités de tenue des réunions et de prise de décisions ;

- les modalités d'après lesquelles un membre du conseil d'administration notifie que les points en cours d'examen ou ceux devant être examinés prochainement sont liés à ses intérêts personnels ainsi que les sanctions à requérir à son encontre dans le cas où la notification n'est pas effectuée immédiatement après l'annonce de l'ordre du jour.

Un membre du conseil d'administration perd la qualité de membre dans les cas suivants :

- expiration du mandat ;
- démission par notification écrite ;
- incapacité physique ou mentale constatée par un médecin agréé ;
- condamnation définitive à une peine d'emprisonnement supérieure ou égale à six (6) mois, sans sursis ;
- trois (3) absences consécutives dans une année aux réunions, sans raisons valables ;
- comportement incompatible avec ses fonctions ;
- agissement compromettant les intérêts de l'Agence ;
- décès.

L'administrateur en fin de mandat reste en fonction jusqu'à la désignation d'un nouvel administrateur.  
Si un membre perd la qualité de membre avant

l'expiration du mandat, le président du conseil d'administration désigne le remplaçant sur proposition de l'institution d'origine ou la structure de provenance. Ce dernier termine le mandat de celui qu'il remplace.

**Article 18** : Le conseil d'administration se réunit obligatoirement trois (3) fois par an en session ordinaire, sur convocation de son président ou à la demande du représentant de la présidence de la République ou du ministre chargé des finances :

- la première session ordinaire se tient, obligatoirement, dans les quatre (4) mois suivant la clôture des comptes annuels pour leur adoption ;
- la deuxième session ordinaire intervient en milieu d'exercice pour le suivi des objectifs à mi-parcours ;
- la troisième session ordinaire intervient avant la fin de l'année en cours pour l'adoption du budget de l'année suivante.

Le conseil d'administration peut se réunir, en session extraordinaire sur un ordre du jour déterminé, à la demande soit :

- de l'autorité de tutelle ;
- du ministre chargé des finances ;
- de la majorité simple de ses membres ;
- des commissaires aux comptes.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. Un membre du conseil d'administration ne peut détenir qu'une procuration à la fois.

Le conseil d'administration peut tenir des réunions, en session ordinaire, par voie digitale notamment vidéo conférence, conférence téléphonique, en cas de besoin.

En cas de partage de voix, celle du président est prépondérante.

### **Section 3 : Direction Générale**

**Article 19** : La direction générale est l'organe de gestion de l'Agence. Elle regroupe l'ensemble des services de l'Agence.

Les différents services de l'Agence sont créés par le règlement intérieur de l'Agence adopté par le conseil d'administration et après autorisation du conseil de surveillance.

**Article 20** : Le secrétariat du comité d'agrément est assuré par la direction générale de l'Agence.

L'Agence est dotée d'un secrétariat technique chargé de :

- réceptionner les dossiers de demandes d'agrément ;
- faire une étude préalable des dossiers de demandes initiales, d'extension ou de modification d'agrément ;
- faire une étude préalable des dossiers de demandes d'agrément ou d'extension d'activité ou de modification de dénomination sociale en zone franche ;
- préparer et soumettre à l'examen du comité d'agrément une note de présentation sur toutes les demandes d'agrément ;
- préparer les réunions du comité d'agrément et en assurer le secrétariat ;
- préparer les projets de procès-verbal des réunions ainsi que les décisions d'agrément ou de rejet à soumettre à l'autorité compétente ;

- établir le rapport annuel d'activités du comité d'agrément en analysant la différence éventuelle entre le montant d'exonérations nouvelles effectivement accordé et l'objectif fixé dans la loi de finances ;
- tenir un répertoire des avis du comité d'agrément ;
- mener toutes activités entrant dans le cadre du fonctionnement et du domaine de compétence du comité d'agrément ;

**Article 21** : Les modalités de recrutement de personnel sont précisées par le statut particulier du personnel de l'Agence.

**Article 22** : L'Agence est dirigée par un directeur général recruté par le conseil d'administration suite à un appel à candidature et après autorisation du conseil de surveillance.

Sous l'autorité du conseil d'administration, le directeur général représente l'Agence dans tous les actes de la vie civile. Le conseil d'administration peut déléguer ses pouvoirs au directeur général afin de faciliter l'administration et la gestion efficaces de l'Agence, à

titre exceptionnel et à l'exception des pouvoirs à emprunter de l'argent, à contracter des prêts ou à disposer des actifs de l'Agence.

Lors de son recrutement, le directeur général doit déclarer au conseil de surveillance et au conseil d'administration toutes ses activités professionnelles ou associatives. Le conseil de surveillance statue sur leur comptabilité avec la fonction de directeur général en prenant notamment en compte le critère de disponibilité et le risque de conflit d'intérêts.

La fonction de directeur général est incompatible avec l'exercice de toute autre activité professionnelle pouvant entrer en conflit avec les intérêts de l'Agence.

Pendant l'exercice de ses fonctions, le directeur général ne peut accepter de nouvelles fonctions, sans l'autorisation préalable écrite du conseil d'administration.

**Article 23** : Le directeur général dirige, anime, coordonne et contrôle l'ensemble des activités de l'Agence de promotion des investissements et du développement de la zone franche au Togo et de tout autre régime économique spécial.

Il est responsable de la réalisation du programme et des objectifs fixés par le conseil d'administration et de

la signature des agréments au code et au statut de zone franche, sur avis conforme du conseil d'administration

Acet effet, il est chargé :

- de signer les agréments au code et au statut de zone franche industrielle sur avis conforme du comité d'agrément dans les vingt-quatre (24) heures après l'avis favorable du conseil d'administration ;
- d'assurer toutes les fonctions de gestion et d'administration non expressément réservées au conseil d'administration ;
- de mettre en œuvre les programmes d'activités adoptés par le conseil d'administration et d'exécuter le budget de l'Agence dont il est l'ordonnateur ;
- d'assurer la représentation légale de l'Agence et la publicité de ses services, notamment en menant toute action pouvant



- permettre le développement de l'Agence ;
- d'exercer l'autorité sur le personnel qu'il recrute et licencie conformément à la réglementation en vigueur ;
  - de conclure les marchés, baux, conventions et contrats au nom de l'Agence ;
  - de veiller à l'application des décisions du conseil d'administration ;
  - de soumettre au conseil d'administration les plans, programmes annuels et pluriannuels d'activités et les plans de financement et budgets correspondants ;
  - de procéder à la modification d'agrément, en cas de changement de dénomination sociale de l'entreprise agréée qui en fait la demande ;
  - d'instruire et d'octroyer l'autorisation de vente sur le marché local ;

- de faciliter l'étude et la délivrance de l'autorisation d'embauche du personnel expatrié ;
- de faciliter la délivrance et le renouvellement de l'autorisation du contrat de travail du personnel expatrié ;
- de délivrer tous les formulaires nécessaires dans le cadre des prestations de service de l'Agence ;
- de veiller au respect par les entreprises relevant des régimes visés au présent décret de leurs obligations en matière de formation continue de leurs personnels.

**Article 24** : Le conseil d'administration conclut avec le directeur général de l'Agence un contrat de droit privé à durée déterminée, renouvelable après autorisation du conseil de surveillance. Les objectifs de performance assignés par écrit au directeur général sont préalablement approuvés par le conseil de surveillance et signés

par le président du conseil d'administration de l'Agence.

Ces objectifs doivent être déterminés au plus tard dans les trois (3) mois à compter de la date de conclusion de son contrat ou de la date de sa prise de fonction.

## **CHAPITRE IV- RESSOURCES DE L'AGENCE**

**Article 25** : Les ressources de l'Agence sont constituées par :

- les dotations de l'Etat ;
- les redevances pour services rendus dans le cadre de ses attributions ;
- les redevances annuelles perçues sur les entreprises admises à bénéficier des avantages prévus par le code des investissements en République togolaise et au titre du statut de zone franche industrielle ;
- les ressources provenant des transactions immobilières ;
- le produit des ventes et des locations ;

- les emprunts ;
- les dons et legs ;
- toutes autres ressources légales.

Le conseil d'administration fixe les modalités et le montant des redevances perçus par l'Agence après approbation du conseil de surveillance.

Un arrêté du ministre chargé des finances fixe la clé de répartition de ces redevances.

**Article 26** : Les ressources de l'Agence sont exclusivement utilisées pour l'exécution de sa mission.

## **CHAPITRE V - COMPTABILITE ET CONTROLE**

**Article 27** : La comptabilité de l'Agence est gérée conformément aux règles de la comptabilité publique.

L'Agence dispose en son sein, des compétences nécessaires à l'exercice des fonctions d'audit et de contrôle internes.

Suivant la réglementation en vigueur, la gestion financière de l'Agence est soumise au contrôle de la

Cour des comptes et des autres organes de contrôle de l'Etat.

## **CHAPITRE VI - DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES**

**Article 28** : L'Agence vient en subrogation des droits et obligations de la société d'administration de la zone franche (SAZOF) prévus par la loi n° 2011-018 du 24 juin 2011 portant statut de la zone franche industrielle.

Les biens de la SAZOF en vue de l'exécution de sa mission sont transférés à l'Agence.

Le personnel de la SAZOF a le droit de postuler aux postes ouverts pour le personnel de direction en cas de recrutement concurrentiel par l'Agence. A compétences égales, le personnel de la SAZOF dispose d'une préférence.

Les agents de la fonction publique antérieurement mis à la disposition de la SAZOF peuvent faire acte de candidature aux postes ouverts. Si leurs candidatures ne sont pas retenues, ils sont reversés dans leur administration d'origine.

Il en est de même pour ce qui n'auront pas fait acte de candidature.

Les autres membres du personnel font l'objet d'un bilan de compétence et d'une formation, le cas échéant, pour leur permettre de répondre aux objectifs de compétence et de performance attendus de l'Agence. Les Agents non retenus à la suite de ce processus sont licenciés conformément aux dispositifs du code du travail.

Le personnel de la SAZOF, qui souhaite faire valoir ses droits à une retraite anticipée, a la possibilité de le faire en conformité avec les dispositions du code du travail.

**Article 29** : La délivrance, la gestion et le retrait de l'agrément au code des investissements en République togolaise et au statut de la zone franche relèvent de la compétence de l'Agence qui requiert, à cet effet, l'avis conforme du comité d'agrément.

**Article 30** : En cas de dissolution de l'Agence pour quelque cause que ce soit, l'actif restant après les opérations de la liquidation est dévolu à l'Etat.

**Article 31** : Sont abrogées les dispositions du décret n°2016-092/PR du 24 août 2016 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Agence de promotion des investissements et de la zone franche industrielle et du décret n°2017 -125/PR du 27 octobre 2017 portant habilitation du ministre de l'économie et des finances à exercer les compétences de l'Agence de la promotion des investissements et de la zone franche « API-ZF » en matière de déclaration et d'agrément.

**Article 32** : En attendant l'opérationnalisation de l'Agence, les agréments au code des investissements en République togolaise et au statut de la zone franche industrielle sont délivrés par le comité consultatif d'instruction des dossiers de déclaration et d'agrément.

**Article 33** : Le ministre de l'économie et des finances et le ministre du commerce, de l'industrie, du développement du secteur privé et de la promotion de la consommation locale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 31 octobre 2019



Le Président de la République

**SIGNE**

Faure Essozimna GNASSINGBE

Le Premier ministre

**SIGNE**

Selom Komi KLASSOU

Le ministre de l'économie  
et des finances

**SIGNE**

Sani YAYA

Le ministre du commerce,  
de l'industrie, du développement  
du secteur privé et de la promotion  
de la consommation locale

**SIGNE**

Kodjo Sévon-Tépé ADEDZE



Pour ampliation,  
Le Secrétaire général  
de la Présidence de la République

Date Patrick TEVI-BENISSAN





